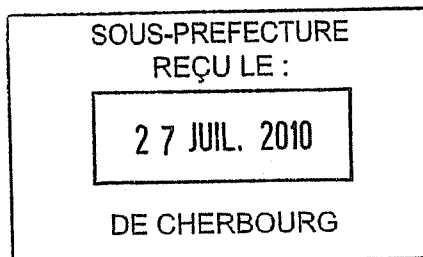


**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° 52 – 2010

Date : le 16 Juillet 2010



**OBJET : GYMNASSE DE FLAMANVILLE – Désignation du lauréat du concours de
Maîtrise d'œuvre**

Exposé

Dans le cadre des projets « Grand Chantier » et notamment la réalisation d'un gymnase à Flamanville, la Communauté de communes des Pieux a organisé un concours restreint de Maîtrise d'œuvre sur esquisse. L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 1 555 000 € HT.

En application de l'article 70 du Code des Marchés Publics, deux réunions de jury de concours ont eu lieu pour la sélection des candidats admis à concourir d'une part et le classement des projets des candidats d'autre part. Elles se sont déroulées respectivement le 23 avril 2010 et le 2 juillet 2010.

Lors de la première réunion, le jury a sélectionné trois candidats admis à concourir : STOFFEL LEFEBVRE, DEESSE 23, B+C Architectes.

Pour la deuxième réunion de jury de concours, les critères de jugement des projets étaient les suivants :

- Qualité technique et fonctionnelle du projet
- Intégration de l'équipement au site
- Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Prise en compte d'une démarche environnementale.

La phase d'examen des projets sous couvert d'anonymat, au regard des critères mentionnés ci-dessus, a permis d'aboutir au classement suivant :

- Premier : projet A du candidat DEESSE 23
- Deuxième : projet B du candidat STOFFEL LEFEBVRE,
- Troisième : projet C du candidat B+C Architectes.

Suite à l'avis du jury et conformément à l'article 70 du CMP, le pouvoir adjudicateur, Président de la Communauté de communes des Pieux, doit désigner le lauréat.

Il est donc proposé de désigner le candidat DEESSE 23, lauréat du concours, pour un projet estimé à 1 869 000 € HT.

Cette désignation ouvre la phase de négociation, obligatoire avant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, et porte sur l'ensemble des éléments de l'offre, y compris l'estimation du projet par le lauréat.

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2009-083 du 11 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'avis du jury délivré le 2 juillet 2010,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74,

Décide

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet d'architecture DEESSE 23 dont le siège social se situe 4 rue Dudrezene, BP 98644, 44186 NANTES Cedex 4, comme lauréat du concours pour la réalisation d'un gymnase à Flamanville conformément au classement du jury pour un projet estimé à 1 869 000 € HT et un taux d'honoraires de 13,13 % (soit un forfait provisoire de 204 171,50 € HT),

ARTICLE 2 : de lancer le processus de négociation avec le candidat désigné à l'article 1,

ARTICLE 3 : de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte reçu en préfecture
après envoi en Préfecture
le : 27/07/2010
et publication au Journal Officiel
du : 27/07/2010



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER